

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU NORD DE MAYOTTE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 AOUT 2020
Délibération N°019/CCNM/2020

OBJET : Principe de la création de la police municipale Intercommunale (environnement, voirie et salubrité publique)

Date d'affichage :
30 - 08- 2020

Date de la convocation
19- 08- 2020

En exercice :
40 membres

Présent(s) : 29
Procuration(s) : 04
Absent(s) : 07
Votants : 33
Pour : 33
Abstention : 00
Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

Et son affichage

Délibération comportant
3 page(s), **00** annexe(s)

L'an deux mille vingt et le vingt-six août, les membres de la communauté de communes du nord de Mayotte se sont réunis à leur siège, à la mairie de Bandraboua, sous la présidence du Président, Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance :

BAMCOLO Assani Saïndou, AHAMED Ben Abdillahi, DAOUDOU Soumaïla, HANAFFI Marib, ABDALLAH Hachimya, HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, BOINAIDI Manrouf, YSSOUF BACAR Yassir, ALI M'BAE Chakila, DIMASSI Antufa, MOUANDHU Oussen, MOUHAMED Chafika, ABDALLAH Tayza, HOUSSENI Saïndou, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Sélémani, SAÏD SOUF Charifa, MADI Ali, MOUCHITALI Saloua, SOUFFOU KASSIM Anlimou, AHAMADA Fahardine, M'ROUDJAE Bacari, MADI Charafoudine, ANTOISSI Abdoul-Lihariti, CHAHARANI Baharousoifa, MACOLO Youssouf, ALI Zoulaïha.

Le ou les membres ayant donné procuration

SAID ISSOUF Idrissa a donné procuration à Boinaidi Maanrouf
 AHAMADI Said a donné procuration à Abdoul-Lihariti ANTOISSI
 MROIVILI Echati Moussa a donné procuration à Anlimou SOUFFOU
 KASSIM
 DJANFAR Hidaya a donné procuration à ALI Chakila

Le ou les membres absent(s) :

HAMIDOUNI Singua, NIDHOIRE Yasmine, BOURANI Faysoili,
 HOUMADI Bahati, BEN SAID Laïthidine, SAIDINA Anrifa,
 DAROUECHE Ahmed

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme. Chafika MOUHAMED

Le président a dénombré 29 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 était remplie.

Vu le code général des collectivités

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

Vu le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération N°08/2020 en date du 28 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

Exposé Du Président

Selon L'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, « sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de gestion des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité ».

Les quatre communes formant la communauté des communes du nord de Mayotte ont déjà transféré la compétence et collectes et traitement de déchets ménagers et assimilés à un autre établissement public de coopération intercommunal.

La communauté des communes du nord de Mayotte peut créer une police intercommunale compétente pour lutter contre la prolifération des déchets, protéger l'environnement et préserver les espaces naturels sur le territoire intercommunal.

« Les agents de police municipale recrutés en application des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure et les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires des communes membres ».

Les agents seront placés sous l'autorité fonctionnelle des maires lorsqu'ils exercent les pouvoirs de police du Maire et sous l'autorité fonctionnelle du président de la communauté des communes lorsqu'ils exercent leurs missions de police spéciale de l'environnement. Le président de la communauté des communes est donc l'autorité gestionnaire.

Des conventions seraient alors conclues avec les communes désireuses d'utiliser ce service.

Cette police intercommunale interviendra sur terre mais aussi sur mer dans la limite de la réglementation- en vigueur.

Après avoir entendu l'exposé du président et en avoir délibéré, le conseil communautaire:

Article 1 : Autorise le principe de création de la police municipale Intercommunale, compétente dans le domaine de la protection de l'environnement, la voirie et salubrité publique.

Article 2 : Autorise le président à signer les conventions avec les maires des communes désireuses d'utiliser ce service, ainsi que tout document administratif et financier s'y afférent.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Le Président,

Assani Saïndou BAMCOLO

Pour copie conforme.
Bandraboua le, 27 août 2020



Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication **30 AOUT 2020** et sa transmission au représentant de l'Etat le **07 SEP 2020**
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.